Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 081-258100072-20261014-14102026_5_2-DE

territoire d'énergie
TARN · SDET

Syndicat Départemental d'Energie du Tarn

2026 /

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-sept heures trente, le Conseil Syndical, s'est réuni dans l'amphithéâtre du centre de formation INEOPOLE sur la commune de Brens, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :
08 octobre 2026

Date d'affichage :
08 octobre 2026

Nombre de délégués en exercice : 60

Délibération n° : 14102026 / 5.2

Nombre de voix délibératives :
52

Membres présents formant la majorité des membres en exercice : 47
Christian **AMIEL**, Richard **ANGOSTO**, Richard **ANTOINE,** Alain **ASTIE,** Bernard **AZAM**, Jean-Charles **BALARDY**, Denis **BARBERA**, Bernard **BARRIER**, Jean-Pierre **BARTHES**, Jacques **BIAU** (Pouvoir de Alain **BOUISSET**), Alain **BOUISSET**, Pascal **BUSCAIL**, Matthieu **CASAUX,** Loïc **CHAMAYOU** (de la délibération 3.1 à 5.2), Alain **CLERGUE**, François **COLLADO**, Vincent **COLOM** (Pouvoir de Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**), Elian **COMENT**, Nerte **DE MAULEON**, Alex **DE NARDI**, Jean-Marie **FERRANT**, Didier **GAVALDA**, Gilles **GINESTET**, Delphine **GINESTET**, Christian **HAMON**, Patrice **HEINISCH-FOUQUES** (de la délibération 3.1 à 5.2), Jacques **HORTALA**, Dominique **LAUR,** Daniel **MAYNADIER,** Marc **MONTAGNÉ**, Olivier **OUSTRIC**, Jean-Paul **PILOZ**, Jean-Claude **PINEL**, Alain **RAMADE**, Sylvie **RAYSSEGUIER** (de la délibération 3.2 à 5.2), Vincent **RECOULES**, Francis **REMIOT**, Philippe **RETHORE**, Evelyne **RICHARD BOUSQUET**, Christian **RIGAL**, Géraldine **RIVALS MAURY**, Didier **SALVIAC,** Jean-Marc **SOULAGES**, Jean-Marc **TARROUX**, Didier **VALAX,** Jean-Claude **VERNIER,** Myriam **VIGROUX.**

Membres excusés : 8
Alexis **BENAMAR,** Michaël **BLANC**, Abdon **DELCLOS**, Jean-Luc **ESPITALIER**, Jean **ESQUERRE**, Gérard **FABRE**, , Xavier **ICHARD,** Alain **LEMONNIER.**

Membres absents et suppléés : 3
Judith **AJCHENBAUM**, Dieter **HACK**, Frédéric **ICHARD.**

Membres absents ayant donné pouvoir : 2
Alain **BOUISSET,** Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL.**

Membres suppléants avec voix délibérative : 3
Pascal **GUAY**, Zoé **HUBRECHT**, Mathieu **MEYSSONNIER.**

Objet : Proposition de remise gracieuse

Le Président expose au Conseil syndical:

- **Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 712-1 relatif à la rémunération des agents après service fait ;
- **Vu** le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'article L. 114-3 du Code des relations entre le public et l'administration (ancien article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000), fixant à deux ans le délai de répétition des paiements indus en matière de rémunération des agents publics ;
- **Vu** les règles de la comptabilité publique applicables au recouvrement des créances et à la remise gracieuse ;
- **Vu** la délibération n° 13022023/3.3 du 7 février 2023 du conseil syndical portant dissolution de la régie, avec effet au 30 juin 2023 ;
- **Vu** le courrier du Président en date du 1er septembre 2026 notifiant à l'agent l'arrêt du versement de la NBI ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 081-258100072-20261014-14102026_5_2-DE

Considérant que la NBI est un complément de rémunération mensuel qui attribue des points d'indice majoré supplémentaires aux agents exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière, sans modifier leur indice brut, et qu'elle est versée de droit, en fonction des fonctions effectivement exercées ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juillet 2006, un agent du syndicat a perçu 20 points de NBI au titre de ses fonctions de régisseur de la régie chargée, depuis le 1er janvier 2019, d'encaisser les chèques des usagers pour les opérations de raccordement ;

Considérant que cette régie a été dissoute à compter du 30 juin 2023, de sorte que l'agent n'exerçait plus les fonctions ouvrant droit à cette NBI à compter de cette date ;

Considérant que, lors du contrôle des éléments de rémunération réalisé ces derniers mois, les services du syndicat ont constaté que cette NBI continuait d'être versée à l'agent, alors qu'il n'exerçait plus les fonctions correspondantes ;

Considérant que le Président a notifié à l'agent, par courrier du 1er septembre 2026, l'arrêt du versement de la NBI à compter de cette même date ;

Considérant que, dans la fonction publique, une collectivité doit exiger le reversement des sommes indûment versées à un agent, que le paiement indu résulte d'une erreur de liquidation ou du maintien d'un avantage dont les conditions d'attribution ne sont plus remplies ;

Considérant que la créance de la collectivité ne peut être recouvrée que dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la mise en paiement de chaque versement indu ;

Considérant que le trop-perçu recouvrable est calculé sur la base d'une valeur du point d'indice de 4,92 €, soit 98,40 € bruts par mois pour 20 points de NBI, et qu'il s'élève, pour la période de recouvrement non prescrite, à **2 361,60 € bruts** (24 mois) ;

Considérant que l'agent, auquel il est demandé de rembourser des rémunérations indues alors que l'erreur résulte d'une erreur de l'administration, peut saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception du titre de recettes pour demander la réparation de son préjudice, et qu'il est à noter que l'agent avait connaissance de la situation ;

Considérant que la sécurisation et la régularisation des processus de paie du syndicat imposent de se prononcer sur le recouvrement des sommes indûment perçues ou, à titre exceptionnel, sur une remise gracieuse ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Option A : recouvrement du trop-perçu

- **de constater** que l'agent a perçu indûment la NBI de 20 points au titre des fonctions de régisseur entre le 1er juillet 2023 et le 31 août 2026 ;
- **de décider** de procéder au recouvrement du trop-perçu, limité à la période non prescrite de septembre 2024 à août 2026, soit **2 361,60 € bruts** ;
- **de dire** que le recouvrement sera réalisé par l'émission d'un titre de recettes, avec la possibilité d'accorder à l'agent, à sa demande, un échelonnement du remboursement ;
- **d'autoriser** le Président à émettre le titre de recettes correspondant et à effectuer toutes les démarches nécessaires, y compris la régularisation des cotisations sociales afférentes ;
- **de préciser** que l'agent peut contester le titre de recettes devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 081-258100072-20261014-14102026_5_2-DE

Option B : remise gracieuse

- **de constater** que l'agent a perçu indûment la NBI de 20 points au titre des fonctions de régisseur entre le 1er juillet 2023 et le 31 août 2026 ;
- **de décider**, à titre exceptionnel, d'accorder à l'agent une remise gracieuse de la somme de **2 361,60 € bruts**,
- **de dire** que cette décision ne constitue pas un droit pour l'agent et ne vaut pas précédent ;
- **d'autoriser** le Président à notifier cette décision à l'agent et à en informer le comptable public.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, aujourd'hui présents ou représentés :

- **Se prononce favorablement** sur une remise gracieuse de ladite somme, décision qui sera notifiée à l'agent par voie d'arrêté du Président

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 14 octobre 2026

Le Président
M. Vincent COLOM

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU TARN
S.D.E.T.
2, rue Gustave Eiffel
Zone d'Albitech
81000 ALBI

Le secrétaire de séance
M. François COLLADO

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 27/10/2026
ID : 081-258100072-20261014-14102026_5_2-DE